

Avis n° 2018-09 à l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) sur un projet de décision de prolongation de la décision n° 2015-1583 en date du 15 décembre 2015 portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d’un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché

Les informations couvertes par le secret d'affaires figurent entre crochets et sont remplacées par des points de suspension ou une approximation.

Le Conseil supérieur de l’audiovisuel,

Vu la directive 2002/19/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l’accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu’à leur interconnexion (directive « accès ») ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu la recommandation 2014/710/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d’être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive « cadre » (recommandation « marchés pertinents ») ;

Vu les lignes directrices 2002/C 165/03 de la Commission des Communautés européennes du 11 juillet 2002 sur l’analyse du marché et l’évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques (« lignes directrices ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 37-1, L. 37-2, L. 37-3, L. 38, D. 301 à D. 315 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle ;

Vu la décision n° 2009-0484 de l'ARCEP du 11 juin 2009 portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Vu la décision n° 2012-1137 de l'ARCEP en date du 11 septembre 2012 portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Vu la décision n° 2015-1583 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2015 portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Vu l'avis n° 2015-14 à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) sur un projet de décision portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Vu la consultation publique de l'ARCEP sur son document de « Bilan et perspectives » relatif à l'analyse du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, lancée le 20 juin 2018 ;

Vu les contributions, dans leur version publique, de towerCast, TF1, Televes, TDF, NRJ 12 et Chérie 25, M6, France Télévisions, Canal Plus, Altice, et Arte transmises à l'ARCEP dans le cadre de la mise en consultation publique de son document de « Bilan et perspectives » ;

Vu la notification à la Commission européenne en date du 15 novembre 2018 de la proposition de prolongation de la décision n° 2015-1583 ;

Vu le projet de décision n° 2018-[] de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du [] de prolongation de la décision n° 2015-1583 en date du 15 décembre 2015 portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Vu la saisine pour avis du CSA par l'ARCEP, par courrier du 2 novembre 2018, dans le cadre de la procédure de prolongation de la décision n° 2015-1583 du 15 décembre 2015 portant sur la définition

du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur le marché ;

Après en avoir délibéré le 12 décembre 2018,

Émet l'avis suivant :

Le 22 novembre 2018, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sur le fondement des articles L. 37-1, D. 301 et D. 302 du code des postes et des communications électroniques dans le cadre de la procédure de prolongation de la décision n° 2015-1583 du 15 décembre 2015 portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur le marché.

La partie introductive de l'avis présente le contexte dans lequel le projet de décision de l'ARCEP s'inscrit.

La deuxième partie présente l'offre de la télévision numérique terrestre (TNT) et le cadre qui lui est applicable.

La troisième partie fait état des objectifs de la régulation dans le secteur de la diffusion hertzienne terrestre et dans celui de la télévision.

La quatrième partie examine les évolutions de la dynamique concurrentielle intervenues sur le marché de gros amont de la diffusion durant la période d'application de la décision de régulation *ex ante* n° 2015-1583 de l'ARCEP et conclut qu'une telle régulation demeure pertinente et nécessaire.

Enfin, la cinquième partie est consacrée aux avantages que présente la plateforme TNT, qui justifient l'attention particulière à porter à cette plateforme et à son maintien aux côtés des autres moyens de diffusion dans un contexte d'hybridation des modes de réception de la télévision.

1. Introduction

L'ARCEP régule le marché de gros¹ des services de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre depuis 2006. Cette régulation s'effectue par cycles de trois ans et ne concerne que la diffusion télévisuelle quand bien même le CSA et l'Autorité de la concurrence ont appelé l'ARCEP à une vigilance sur le secteur de la radio².

La décision d'analyse de marché actuellement en vigueur date du 15 décembre 2015 et porte sur la période 2016-2018³. Ce quatrième cycle de régulation se termine le 17 décembre 2018. Aux termes de cette décision, et au vu de l'influence significative de la société TDF, l'ARCEP a mis en place pour ladite période un dispositif de régulation *ex ante* applicable sur ce marché, consistant en un jeu d'obligations portant sur TDF et la diffusion télévisuelle⁴.

A l'approche du cinquième cycle de régulation (2019-2021), et conformément à sa pratique, l'ARCEP a publié un document dit de « Bilan et perspectives », consistant à faire un état des lieux des marchés de gros de la diffusion de la TNT, à dresser un bilan du quatrième cycle de régulation, à évaluer ses effets sur la concurrence et à envisager les perspectives d'évolution de ce marché et ses enjeux. Dans ce document d'analyse, qui exclut toute référence à la radio, l'ARCEP a estimé justifié de proposer l'arrêt de la régulation du marché de gros amont de la diffusion de la TNT.

A l'occasion de la mise en consultation publique du document de « Bilan et perspectives », le CSA a souhaité partager avec l'ARCEP sa vision à court et moyen terme de la plateforme TNT et des enjeux qui s'y rattachent. Il a en particulier insisté sur le fait que cette plateforme présente des caractéristiques essentielles garantissant une vraie continuité territoriale audiovisuelle et que la disponibilité, la qualité et la gratuité de la plateforme TNT justifient pleinement son maintien pour les années à venir. Dans un contexte d'évolution permanente des technologies (plan de modernisation de la TNT, déploiement du DAB+, déploiement des accès à très haut débit, etc.), le CSA a considéré que la combinaison réfléchie

¹ Le marché de gros de la diffusion de la TNT comprend (i) le marché de gros « amont » sur lequel les diffuseurs achètent, sur les zones où ils ne gèrent aucune infrastructure de diffusion, l'accès aux infrastructures d'un tiers afin d'y installer leurs propres équipements et (ii) le marché de gros « aval » sur lequel les multiplex achètent à un diffuseur une prestation de diffusion de leurs signaux sur les zones géographiques correspondant à leurs obligations de couverture.

² Dans le cadre de sa décision sur le troisième cycle de régulation, l'ARCEP avait pris note de la demande de mise en place de travaux permettant d'approfondir la situation du marché de la diffusion hertzienne terrestre analogique de programmes radiophoniques (demande émise par le CSA et l'Autorité de la concurrence). L'ARCEP envisageait alors de réaliser le test des trois critères défini par la Commission sur le marché de gros des services de diffusion des programmes radiophoniques en mode FM, ainsi que sur celui de la radio numérique terrestre une fois celle-ci déployée, justifiant la mise en œuvre d'une régulation *ex ante*. Elle n'y a pas donné suite dans sa décision relative au quatrième cycle de régulation.

³ Décision n° 2015-1583 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2015 portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché.

⁴ Le marché de gros des services de diffusion de la radio n'a jamais fait l'objet d'une régulation *ex ante*.

et progressive des plateformes de réception, et non la substitution de certaines par d'autres, est la meilleure garante de l'intérêt, *in fine*, des téléspectateurs et vidéonautes⁵.

Compte tenu en particulier des réponses obtenues à l'issue de la mise en consultation publique du document dit de « Bilan et perspectives », communiquées par l'ARCEP au CSA lors de sa saisine pour avis et unanimement défavorables à la dérégulation du marché de gros amont de la diffusion de la TNT, l'ARCEP a finalement décidé de proposer une prolongation du cycle de régulation actuel pour deux années supplémentaires, i.e. jusqu'au 17 décembre 2020.

C'est sur ce projet de décision de prolongation que l'ARCEP a saisi le CSA pour avis. En parallèle, et conformément à l'article D. 301 du code des postes et des communications électroniques, l'ARCEP a notifié à la Commission européenne une proposition motivée de prolongation du quatrième cycle de régulation le 15 novembre 2018. La Commission européenne dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur la demande de l'ARCEP.

2. L'offre de la TNT et le cadre applicable à cette plateforme

2.1. Un aperçu du déploiement de la plateforme TNT

2.1.1. Sur le territoire métropolitain

Depuis son lancement en 2005, la plateforme TNT n'a cessé d'évoluer et de se moderniser. Plusieurs opérations d'envergure nationale, menées sous l'égide du CSA, ont permis d'améliorer l'expérience de l'utilisateur et, avec des contraintes limitées pour le téléspectateur, d'enrichir l'offre dans un contexte où le spectre disponible est de plus en plus contraint.

Conformément au calendrier prévu, la diffusion de la télévision en mode analogique a pris fin le 30 novembre 2011. A cette date, la TNT comprenait dix-neuf chaînes nationales gratuites, dont quatre diffusées à la fois en définition standard (SD) et en haute définition (HD), dix chaînes payantes, dont une en haute définition, et quarante-six chaînes régionales⁶. Ces chaînes étaient diffusées sur six multiplex⁷.

A partir de 2011, le CSA a également préparé une nouvelle phase de développement de la télévision numérique en planifiant en métropole deux multiplex supplémentaires. Ces derniers ont permis le

⁵ Contribution du CSA à la consultation publique de l'ARCEP sur le document " Bilan et perspectives " relatif à l'analyse du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre publiée le 18 septembre 2018, <https://www.csa.fr/Informer/Collections-du-CSA/Travaux-Autres-publications-rapports-bilans-etudes-d-impact/Divers/Contribution-du-CSA-a-la-consultation-publique-de-l-Arcep-sur-le-document-Bilan-et-perspectives-relatif-a-l-analyse-du-marche-de-gros-des-services-de-diffusion-audiovisuelle-hertzienne-terrestre>

⁶ Outre-mer, ce sont 8 à 11 chaînes qui étaient proposées, le nombre variant selon les territoires.

⁷ Pour être diffusées en TNT, les chaînes se regroupent en multiplex. Alors qu'en mode analogique, une fréquence est allouée localement à une chaîne, en mode numérique elle est allouée à un multiplex.

lancement de six nouvelles chaînes HD à compter du 12 décembre 2012 qui ont été progressivement déployées sur le territoire : HD1 (devenue TF1 Séries Films en janvier 2018), l'Équipe 21 (devenue L'Equipe en juin 2016), 6Ter, Numéro 23 (devenue RMC Story en septembre 2018), RMC Découverte et Chérie 25.

Après de nombreux mois de préparation, une très large part des services de télévision de la plateforme TNT⁸ ont pu basculer en HD le 5 avril 2016, à l'occasion d'opérations techniques qui ont également permis d'achever le déploiement au niveau national des six nouvelles chaînes de la TNT lancées en 2012 et de concentrer l'offre télévisuelle sur six multiplex, condition préalable au transfert de la bande 700 MHz au secteur des communications électroniques⁹. A cette occasion, LCI est passée de la TNT payante à la TNT gratuite en SD.

Actuellement, et à la suite du lancement de franceinfo: en septembre 2016, la plateforme TNT permet la diffusion de l'équivalent de 32 services à temps plein : 27 services gratuits et 5 services payants. A l'exception de quatre d'entre eux, tous sont diffusés en HD.

Les chaînes des six multiplex métropolitains de la plateforme TNT en novembre 2018

R1	R2	R3	R4	R6	R7
2 france.2 195	15 BFMTV NEWS 24/7 195	4 CANAL+ 195	22 6ter 195	13 LCP PUBLIC SENAT 195	25 Chérie 25 195
3 france.3 195	8 C8 195	43 CANAL+ CINEMA 195	7 arte 195	11 TFX 195	20 TF1 SÉRIES FILMS 195
14 france.4 195	17 CSTAR 195	42 CANAL+ SPORT 195	5 france.5 195	10 TMC 195	21 L'EQUIPE 195
19 france.0 95	18 gulli 195	45 PLANETE + 195	6 6 195	12 N21 195	23 RMC STORY 195
27 franceinfo: 95					
3 ou Locale 160* Multiplexage 50*	16 C NEWS 195	26 LCI 95	9 W9 .95	1 TF1 195	24 RMC DÉCOUVERTE HD24 195
		41 PARIS PREMIERE 95			

Source : CSA

2.1.2. Sur les territoires d'Outre-mer

La situation ultra-marine présente certaines spécificités comme la disponibilité de services de télévision publique ultramarine pour chacun des territoires, regroupés sous l'appellation « La 1^{ère} », en plus de services de télévision publique nationale. Des chaînes privées autorisées sur la TNT (gratuites) composent également le paysage audiovisuel dans la majorité des territoires ultra-marins.

⁸ Passage du format SD au format HD pour 17 chaînes nationales (en plus des 11 chaînes nationales qui diffusaient déjà en HD) et pour 22 chaînes locales.

⁹ Le transfert de la bande 700 MHz est programmé pour se dérouler jusqu'en juin 2019.

Aux termes de l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986, « *la société nationale de programmes France Télévisions est chargée de concevoir et programmer des émissions de télévisions à caractère national, régional et local ainsi que des émissions de radios ultramarines* ».

L'offre de chaînes publiques sur la TNT dans les territoires ultramarins, diffusée sur le multiplex ROM1, est composée de 8 chaînes (France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, France 24, Arte et La 1ère).

Le réseau Outre-mer « La 1^{ère} » de France Télévisions comprend neuf stations dont chacune réunit une télévision, une radio et une offre numérique. La chaîne nationale franceinfo: n'est à ce jour pas diffusée en Outre-mer, à l'inverse de France 24, disponible sur le multiplex ROM1 alors qu'elle n'est pas diffusée sur la TNT hexagonale.

Seize chaînes locales sont autorisées, chacune dans un territoire d'Outre-mer. Parmi celles-ci, peuvent être distinguées des « mini-généralistes » qui, pour certaines, proposent la reprise de programmes de la TNT nationale et des services « de proximité », qui peuvent avoir une vocation sociale ou éducative.

Les chaînes de la TNT dans les départements d'Outre-mer

N°	GAUDELLOUPE	GUYANE	MARTINIQUE	MAYOTTE	REUNION
1	Guadeloupe La 1 ^{ère}	Guyane La 1 ^{ère}	Martinique La 1 ^{ère}	Mayotte La 1 ^{ère}	Réunion La 1 ^{ère}
2	- ¹⁰	ATV Guyane	ATV Martinique	France 2	Antenne Réunion
3	Canal 10	France 2	KMT	France 3	TV Kréol
4	France 2	France 3	France 2	France 4	France 2
5	France 3	France 4	France 3	France 5	France 3
6	France 4	France 5	France 4	France Ô	France 4
7	France 5	France Ô	France 5	Arte	France 5
8	France Ô	Arte	France Ô	France 24	France Ô
9	Arte	France 24	Arte	Kwezi Télévision	Arte
10	France 24	KTV	France 24	Télémente Mayotte	France 24
11	Eclair TV*		Zouk TV*		
12	Alizés Guadeloupe*				

(* diffusion en simplex ou multiplex distinct de ROM1)

Chaînes privées

¹⁰ Canal anciennement occupé par Guadeloupe Television (GTV) qui a cessé d'émettre le 31 mars 2015.

Les chaînes de la TNT dans les collectivités et territoires d’Outre-mer.

N°	NOUVELLE-CALÉDONIE	POLYNÉSIE FRANÇAISE	SAINT-BARTHÉLÉMY	SAINT-MARTIN	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	WALLIS-ET-FUTUNA
1	Nouvelle-Calédonie La 1 ^{ère}	Polynésie La 1 ^{ère}	Guadeloupe La 1 ^{ère}	Guadeloupe La 1 ^{ère}	SPM La 1 ^{ère}	Wallis-et-Futuna La 1 ^{ère}
2	France 2	TNTV	- ¹¹	IoTV	France 2	France 2
3	France 3	France 2	France 2	France 2	France 3	France 3
4	France 4	France 3	France 3	France 3	France 4	France 4
5	France 5	France 4	France 4	France 4	France 5	France 5
6	France Ô	France 5	France 5	France 5	France Ô	France Ô
7	Arte	France Ô	France Ô	France Ô	Arte	Arte
8	France 24	Arte	Arte	Arte	France 24	France 24
9	NC9	France 24	France 24	France 24		
10	Caledonia					

2.2. Les obligations de couverture de la plateforme TNT

S’agissant de la métropole, l’article 96-1 de la loi du 30 septembre 1986 définit les objectifs de couverture de la population. Il prévoit qu’au moins 95 % de la population métropolitaine doit être couverte par l’ensemble des chaînes nationales de la TNT. Par ailleurs, il précise que le Conseil supérieur de l’audiovisuel fixe une couverture minimale de la population de chaque département. En application de cet alinéa, le Conseil a défini un taux minimum de population couverte dans chaque département de 91 % pour les chaînes en clair¹² dans les zones où le taux de couverture en mode analogique atteignait ce chiffre et un taux minimum de population couverte dans chaque département de 85 % pour les chaînes cryptées¹³.

En outre, et en vertu de l’article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986, l’opérateur de multiplex est chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public des programmes des éditeurs autorisés sur le multiplex dans l’ensemble des zones que les éditeurs sont tenus de couvrir.

¹¹ Canal anciennement occupé par Carab’InTV, dont l’autorisation a été rendue caduque le 8 février 2017 (décision n° 2017-89).

¹² Décision n° 2007-464 du 10 juillet 2007 fixant les modalités et le calendrier de l’extension de la couverture en télévision numérique terrestre des services de télévision mentionnés à l’article 96-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

¹³ Décision n° 2007-478 du 24 juillet 2007 fixant les modalités et le calendrier de l’extension de la couverture en télévision numérique terrestre des services de télévision mentionnés à l’article 97 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Aujourd'hui, 97,3 % de la population métropolitaine est couverte à l'aide de 1 626 émetteurs¹⁴, dépassant ainsi le seuil fixé par la loi.

2.3. Les autorisations d'usage de la ressource

L'utilisation de fréquences radioélectriques sur le territoire de la République pour la diffusion des services de télévision constitue une particularité de la TNT. Ce mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat, impliquant l'utilisation d'une ressource rare, justifie que les pouvoirs publics, en contrepartie de l'attribution gratuite des fréquences, mettent en œuvre une régulation adaptée aux objectifs d'intérêt général définis par l'Etat, au service d'une stratégie culturelle, industrielle et d'aménagement du territoire : obligations de couverture, obligations de financement de la production, de pluralisme des courants de pensée et d'opinion, de respect des droits et libertés, etc.

2.3.1. S'agissant des éditeurs de services de télévision

L'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit que l'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion de tout service de télévision est subordonné à l'octroi d'une autorisation délivrée par le CSA.

L'autorisation délivrée à un éditeur de service de la TNT liste, zone par zone, les fréquences qu'il est autorisé à utiliser et prévoit qu'à compter de la date de début effectif des émissions sur les zones dans lesquelles peuvent être implantées les stations d'émission, le service devra être exploité jusqu'au terme de l'autorisation sur la totalité de ces fréquences.

2.3.2. S'agissant des opérateurs de multiplex

Conformément au I de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986, à la suite de l'octroi du droit d'usage d'une ressource radioélectrique, les éditeurs qui sont autorisés sur une même ressource proposent conjointement une société distincte chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public des programmes des éditeurs de la TNT. En application du III de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986, la société est autorisée en tant qu'opérateur de multiplex et se voit assigner la ressource radioélectrique correspondante. La liste des zones de diffusion sur lesquelles il a la charge d'assurer la diffusion des programmes, est annexée à son autorisation.

¹⁴ Le CSA a défini 1626 zones de déploiement de la TNT.

3. Les objectifs de la régulation du marché de gros considéré

3.1. La baisse des coûts de diffusion

L'objectif principal du CSA sur les marchés de gros de la diffusion est de favoriser une baisse des coûts de diffusion supportés par les éditeurs afin de dégager des ressources financières pour accroître l'investissement dans les programmes. Le CSA est également particulièrement attentif à la qualité des prestations de diffusion de TDF et de ses concurrents.

Au 1^{er} janvier 2017, le multiplex R1 présentait des coûts de diffusion d'environ [30-40] millions d'euros, ce qui correspond en moyenne à [5-10] millions d'euros pour une chaîne en HD et [0-5] millions d'euros pour une chaîne en SD.

Si le CSA ne dispose pas des coûts de diffusion sur les autres multiplex (R2, R3, R4, R6 et R7), ceux-ci sont plus faibles que ceux du multiplex R1. En effet, ce dernier doit supporter les coûts d'une planification adaptée à la diffusion de services locaux, qui nécessite une architecture de réseau particulière et entraîne des prestations techniques – et donc des coûts – supplémentaires. Il faut également souligner le cas particulier du multiplex R3, déployé non pas sur 1 626 sites comme les autres multiplex, mais sur 1 136, ce qui diminue encore les coûts de diffusion.

Les estimations de coûts de diffusion réalisées pour les chaînes du multiplex R1 sont donc des majorants des coûts de diffusion qui seraient constatés sur d'autres multiplex.

Bien que ces coûts aient diminué par rapport aux estimations réalisées par le CSA lors de la précédente saisine pour avis par l'ARCEP¹⁵, ils pèsent encore de manière substantielle dans l'économie de certaines nouvelles chaînes gratuites de la TNT et de certaines chaînes payantes.

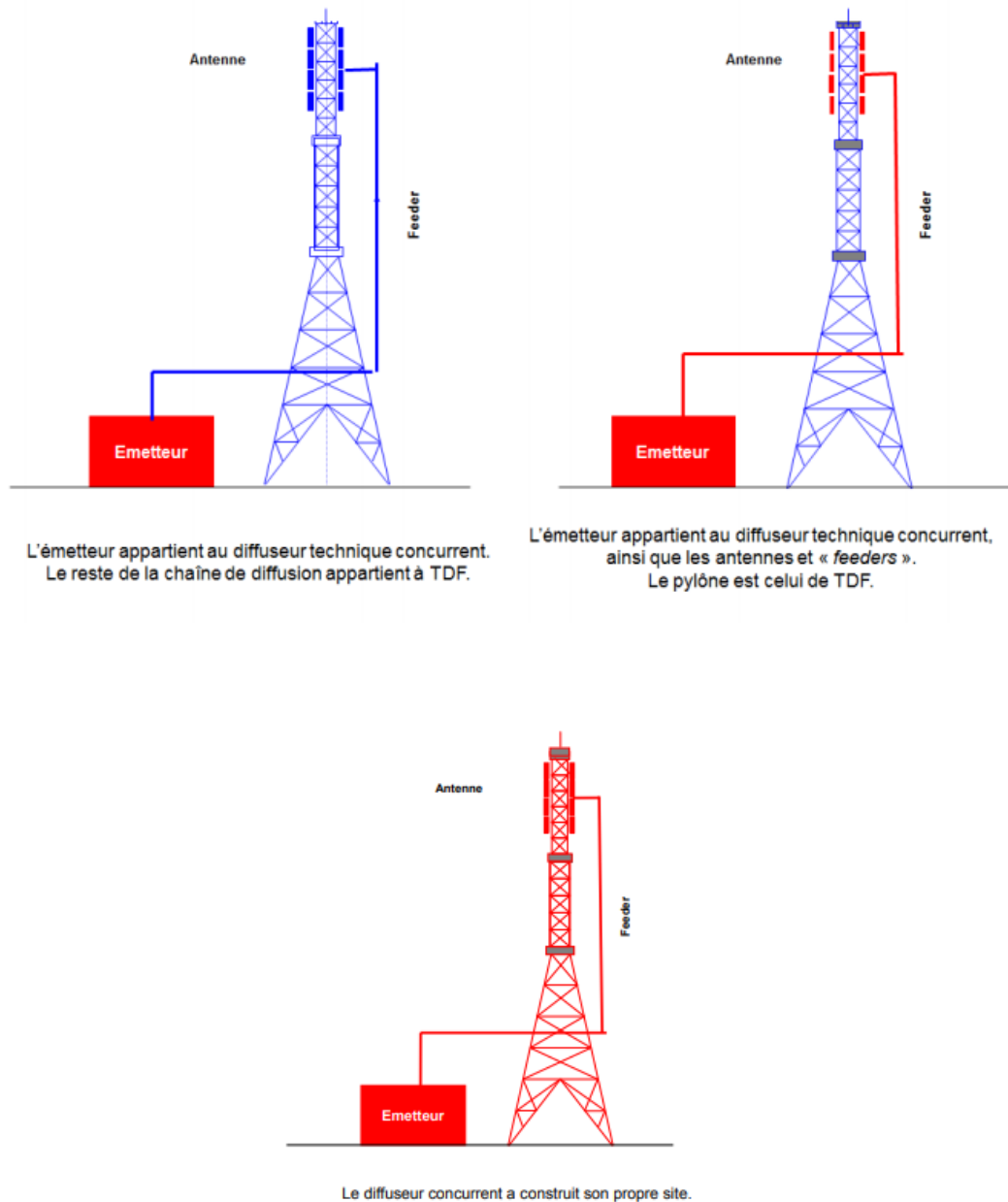
3.2. Le développement de la concurrence entre les diffuseurs techniques et la concurrence par les services

Le CSA est également attentif au développement de la concurrence entre les acteurs du marché de la diffusion de programmes audiovisuels sur le marché de gros amont. En effet, des conditions de concurrence adaptées sur le marché de gros amont de la diffusion permettent le bon fonctionnement du marché de gros aval sur lequel opèrent les opérateurs de multiplex, au bénéfice, *in fine*, des éditeurs de services de télévision.

¹⁵ Depuis le 5 avril 2016, l'ensemble des multiplex est diffusé dans la norme de codage MPEG-4. Par conséquent, les services peuvent diffuser en consommant moins de ressources dans la bande fréquences, ce qui entraîne une baisse de leur coût de diffusion.

Le cadre de la décision de l'ARCEP actuellement en vigueur et portant sur le marché de gros de la diffusion permet le déploiement en propre d'infrastructures alternatives à celles de TDF pour la diffusion de la TNT ou le recours à ces dernières par le biais de prestations d'hébergement régulées par l'ARCEP.

Lorsqu'un diffuseur alternatif choisit d'utiliser un pylône déjà existant de la société TDF, il installe son propre émetteur et, pour le reste, soit il utilise les antennes et le « feeder¹⁶ » de la société TDF, soit il installe ses propres équipements.



L'hébergement sur un site de la société TDF nécessite des investissements limités pour le diffuseur

¹⁶ Un « feeder » est une ligne de transport d'énergie; canalisation reliant un émetteur ou un récepteur à leur antenne.

technique concurrent. Cette solution induit toutefois mécaniquement une forte dépendance économique de celui-ci vis-à-vis de la société TDF.

A l'inverse, la construction d'un site en propre permet au diffuseur concurrent de maîtriser les coûts de l'ensemble de la chaîne au prix, toutefois, d'investissements élevés et d'un risque économique plus important.

A cet égard, l'ARCEP a fait le constat dans sa décision actuelle qu'à l'échelle de l'ensemble des zones de diffusion, et compte tenu des barrières administratives et techniques à l'entrée sur le marché, la probabilité de reproduction des sites de TDF demeure faible, voire extrêmement faible, pour certains sites, considérés comme « non répliquables ».

Ainsi, au cours des deux prochaines années, la concurrence par les services, qui se traduit par une régulation de l'accès aux sites de TDF et participe donc à la concurrence entre diffuseurs techniques, demeure encore centrale pour l'atteinte des objectifs de la régulation.

Toutefois, la situation concurrentielle a substantiellement évolué sur le marché de la diffusion avec le rachat par TDF de l'opérateur Itas Tim en octobre 2016. A ce titre, au regard du faible degré de concurrence qui s'exerce sur le marché de gros de la diffusion audiovisuelle, le CSA considère qu'une évolution de sa régulation n'est aujourd'hui pas opportune (cf. développements 4.2).

En outre, les contrats conclus avec Itas Tim avant son rachat fin 2016 sont susceptibles de courir jusqu'en 2021 et devraient être renouvelés dans un cadre encore régulé au bénéfice *in fine* des éditeurs de télévision.

4. Les évolutions de la structure concurrentielle du marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre depuis 2015

4.1. La confirmation de la délimitation du marché pertinent retenue dans le précédent avis rendu par le CSA

Dans son dernier avis rendu à l'ARCEP en 2015 sur la régulation du marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre¹⁷, le CSA avait considéré que la plateforme TNT disposait de qualités très spécifiques qui la démarquent fortement des autres plateformes de diffusion en plus des avantages caractéristiques qu'elle présente tels que l'antériorité, la simplicité et la notoriété, qui la rendent

¹⁷ Avis n° 2015-14 à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) sur un projet de décision portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché.

unique pour les téléspectateurs et les éditeurs et confirment son caractère indispensable comme moyen d'accès à la télévision à court et moyen termes.

Dans ce cadre, le CSA avait distingué un marché de gros amont et un marché de gros aval des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique. Sur le marché amont, se rencontrent l'offre d'hébergement émanant d'opérateurs qui possèdent des infrastructures de diffusion et la demande d'opérateurs de diffusion qui ne possèdent pas de telles infrastructures. Le marché de gros amont de la diffusion est caractérisé par l'existence d'importantes barrières à l'entrée en cela qu'il s'agit d'un marché d'infrastructures difficilement répliquables nécessitant d'importants investissements. Sur le marché aval, l'ensemble des opérateurs de diffusion, qu'ils exploitent leurs propres sites ou soient hébergés, offrent des services de diffusion aux éditeurs de chaînes regroupés en multiplex.

S'agissant de la délimitation géographique du marché, le CSA avait précisé qu'il partageait la position de l'ARCEP maintenant la délimitation géographique du marché amont de la diffusion hertzienne de programmes télévisuels au niveau de l'ensemble du territoire national, comprenant le territoire métropolitain, les départements et régions d'Outre-mer et les collectivités d'Outre-mer où les dispositions du code des postes et des communications électroniques s'appliquent (Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon).

Le CSA estime que cette délimitation, tant dans sa dimension de services que dans sa dimension géographique, reste d'actualité : en effet, quand bien même il demeure justifié d'appréhender de manière distincte les dynamiques en métropole et celles Outre-mer, l'analyse ne permet pas de conclure à la pertinence d'une segmentation géographique du marché en l'absence de modification structurelle importante qui serait intervenue depuis 2015.

4.2. La position des acteurs sur les marchés de gros amont et aval depuis 2015

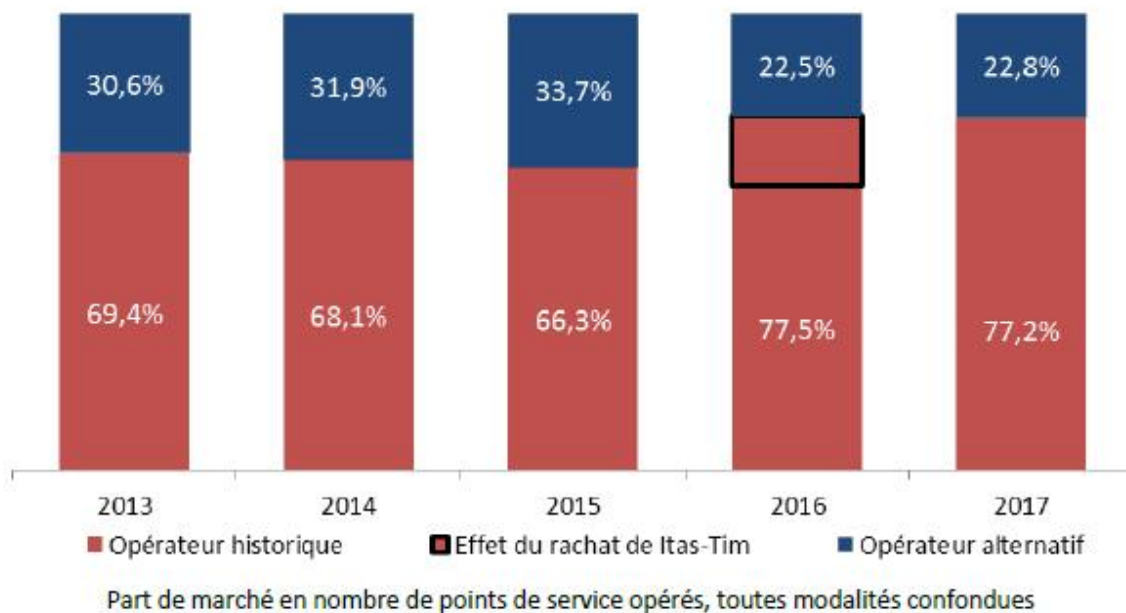
Depuis le lancement de la TNT en mars 2005, plusieurs opérateurs de diffusion se sont positionnés pour répondre à la volonté des chaînes de télévision de disposer d'offres pour la diffusion de leurs programmes. Toutefois, plusieurs rachats ont eu lieu depuis. Le premier est intervenu en 2014 : Itas Tim a racheté OneCast. Le second, correspondant au rachat d'Itas Tim par TDF, est intervenu en octobre 2016, au cours du quatrième cycle de régulation de l'ARCEP.

Aujourd'hui, deux opérateurs sont donc actifs sur le marché de gros amont de la diffusion de la TNT : TDF, le diffuseur historique de la télévision en France, et towerCast, filiale de diffusion du groupe NRJ, en tant que seul diffuseur alternatif.

Le dernier rachat en date constitue un élément majeur puisque la répartition des positions concurrentielles sur les marchés de gros amont et aval laissait déjà apparaître, avant le rachat d'Itas Tim par TDF, une position significative de l'opérateur TDF, qu'il s'agisse des parts de marché en nombre de fréquences diffusées ou en infrastructures¹⁸.

En effet, au moment du rachat d'Itas Tim en octobre 2016, TDF disposait de 81,0 % de parts de marché en infrastructures et de 66,3 % de parts de marché en nombre de fréquences diffusées hors sites dits « 30-3 »¹⁹. A ce titre, il est important de souligner que dans 45 % des zones, TDF était le seul opérateur présent.

Figure 1 – Evolutions de la concurrence sur le marché aval
(Situation en fin d'année)



Source : Observatoire de la diffusion de la TNT en France de l'ARCEP - situation au 31 décembre 2017. L'histogramme indique les parts de marché de l'opérateur historique et du ou des diffuseur(s) alternatif(s) au 31 décembre de chaque année, en nombre de fréquences diffusées hors 30-3. Ces pourcentages ne reflètent pas les parts de marché en chiffre d'affaires réalisé auprès des multiplex, car les tarifs de diffusion varient d'un site à l'autre.

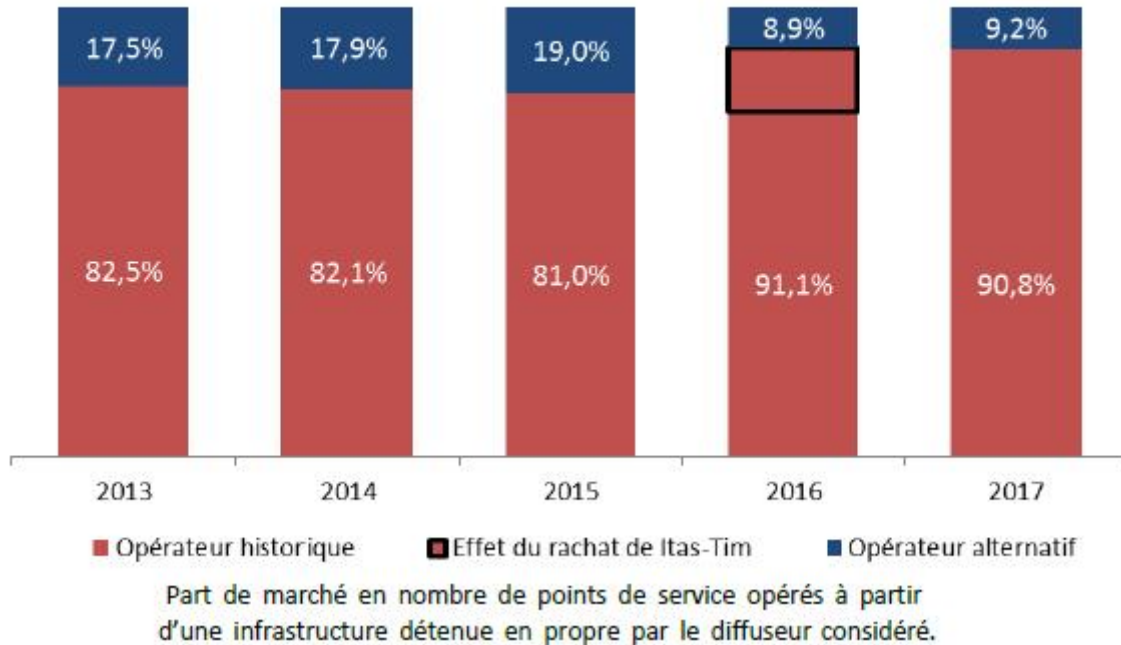
¹⁸ Les parts de marché d'Itas Tim et de Onecast apparaissent encore dans les graphiques dans la mesure où ces sociétés, bien qu'appartenant désormais au groupe TDF, sont toujours titulaires de contrats avec les multiplex.

¹⁹ L'article 30-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 fixe le cadre des possibilités offertes aux collectivités territoriales de se voir assigner par le CSA la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion des programmes de la TNT. L'article 16 de la loi n° 2009-1572 du 1er décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique modifie cet article 30-3 et étend le bénéfice des autorisations d'implantation de réémetteur TNT aux propriétaires de constructions, aux syndicats de copropriétaires ou aux constructeurs d'immeubles brouilleurs, dont les éoliennes (art. L112-12 du code de la construction). Jusqu'à présent, ces derniers étaient contraints de faire porter leur demande de réémetteur par une collectivité. Dès 2009, le CSA a donc mis en place une procédure pour délivrer ces autorisations, notamment aux collectivités territoriales pour les zones non ou mal desservies par la TNT. Les parts de marché « hors 30-3 » excluent donc le nombre de fréquences diffusées par ce type d'acteurs. Ces acteurs diffusent à partir de 310 sites complémentaires de diffusion (qui s'ajoutent aux 1626 sites du réseau principal), ce qui ne représente qu'une part résiduelle du marché.

Parts de marché des acteurs en nombre de fréquences diffusées (hors 30-3) en décembre 2017

[...]

Figure 2 – Evolution de la concurrence en infrastructures
(Situation en fin d'année)



Source : Observatoire de la diffusion de la TNT en France de l'ARCEP - situation au 31 décembre 2017. L'histogramme illustre, en proportion du nombre de fréquences, le recours global des multiplex aux sites gérés par l'opérateur historique d'une part, et le ou les diffuseur(s) alternatif(s) d'autre part. Au sein d'une même zone, un multiplex peut retenir un site différent des autres multiplex.

Parts de marché en infrastructures en décembre 2017

[...]

En outre, la prise de contrôle d'Itas Tim en 2016 a permis à TDF de renforcer sensiblement sa position. Fin 2017²⁰, et à l'issue de l'opération, seules 9,2 % des fréquences diffusées par des opérateurs alternatifs l'étaient à partir d'une infrastructure en propre (devant ici s'entendre comme soit une antenne en propre, soit un pylône en propre).

²⁰ Les parts de marché consolidées du groupe TDF mesurées par le Conseil en décembre 2017 sont susceptibles de légèrement évoluer à court terme en fonction du choix du site opéré par TDF dans les zones pour lesquelles celui-ci dispose de deux sites de diffusion suite à l'acquisition de la société Itas Tim. Ces évolutions ne remettent toutefois pas en cause la position de TDF sur les marchés amont et aval de la diffusion de la TNT et les constats effectués sont également valables pour 2018.

En adoptant une stratégie agressive de répliation des sites, Itas Tim exerçait une pression concurrentielle réelle sur les activités de TDF sur le marché de gros amont. Cette pression concurrentielle a eu des conséquences sur la politique tarifaire de TDF concernant les offres d'accès à ses infrastructures. La société towerCast, dont la stratégie principale consiste à diffuser à partir des infrastructures d'autres opérateurs via l'offre d'hébergement antennaire, bénéficiait de cette dynamique concurrentielle.

Cette pression concurrentielle disparue depuis le rachat d'Itas Tim par TDF, ce dernier détient actuellement une très large majorité des parts de marché aussi bien sur le marché de gros amont que sur le marché de gros aval de la diffusion hertzienne de la TNT.

Au vu de ces éléments, il apparaît au CSA que la structure de marché ne présage pas d'évolution vers une situation de concurrence effective au cours des deux prochaines années et que le droit de la concurrence à lui seul peut difficilement remédier aux défaillances du marché.

De surcroît, deux années seulement se sont écoulées depuis l'opération de prise de contrôle d'Itas Tim par TDF. Cette période est très courte au regard de la durée des contrats entre éditeurs et diffuseurs, qui sont en très grande majorité conclus sur cinq ans : les effets du rachat ne pourront donc s'apprécier qu'à l'issue des renouvellements de contrats de diffusion qui seront conclus d'ici à 2020-2021. Dès lors, le CSA considère qu'il est important de pouvoir garantir la continuité de la régulation du marché de gros amont de la diffusion de la TNT au moins jusqu'à cette date en sorte de prévoir les effets des prochains contrats sur la période 2025-2026.

5. L'accueil favorable du CSA à la décision de prolongation du cycle de régulation actuel de l'ARCEP compte tenu de place encore centrale de la plateforme TNT

Il ressort des différents éléments d'analyse concurrentielle que le maintien de la régulation, au moins pour les deux années à venir, est nécessaire. Le CSA considère qu'il l'est d'autant plus afin d'assurer une continuité dans l'accès de tous à la télévision, et ce *via* la coexistence de la plateforme TNT aux côtés d'autres plateformes de réception. La consommation de télévision linéaire demeure en effet forte dans les foyers avec une durée d'écoute quotidienne moyenne de 3h31min en octobre 2018²¹.

²¹ Durée d'écoute individuelle moyenne (DEI) mesurée par Médiamétrie pour les personnes de quatre ans et plus. Dans le baromètre du numérique (au 30 juin 2018) réalisé par le CREDOC pour l'ARCEP, le Conseil général de l'économie (CGE) et l'Agence du Numérique, la moyenne hebdomadaire de consommation de télévision est estimée à 18 heures chez les individus de douze ans et plus. L'extrapolation de la DEI mesurée par Médiamétrie pour les quatre ans et plus aux individus de onze ans et plus fait elle ressortir une durée de l'ordre de 26 heures. Cet écart peut s'expliquer par les différences méthodologiques retenues pour la mesure de ces durées.

La plateforme TNT présente de nombreux avantages et une vraie valeur ajoutée, ce qui explique sa place encore centrale au sein des foyers français.

En effet, le paysage audiovisuel français est historiquement marqué par le poids de la TNT, qui, même s'il tend à diminuer au profit d'autres modes de réception, demeure très important. Encore aujourd'hui, près d'un foyer sur quatre (23,5 % au deuxième trimestre 2018)²² reçoit la télévision exclusivement par la TNT. Ce taux masque en outre des disparités géographiques significatives, certaines régions métropolitaines connaissant un taux de réception exclusive nettement supérieur à la moyenne nationale (jusqu'à près de 35 %²³, soit plus d'un foyer sur trois). En cela, la TNT est un instrument majeur de cohésion du territoire national qui restera durablement un élément clef de la combinaison technologique permettant l'accès de tous les Français aux services audiovisuels.

De surcroît, entre le quatrième trimestre 2017 et le deuxième trimestre 2018, bien que le nombre de foyers en réception TNT exclusive ait diminué (passage de 23,6 % à 23,5 %) et que le nombre de foyers en réception IPTV exclusive ait légèrement augmenté (passage de 32,7 % à 33,1 %), le CSA remarque que le nombre de foyers en double réception TNT et IPTV est passé de 19,1 % à 19,7 % sur la même période. Ce constat tend, d'une part, à illustrer que la transition entre la réception TNT et IPTV s'opère graduellement sans effet de substitution et, d'autre part, que la TNT, en réception seule ou en multi-réception, occupe une place d'importance dans les foyers français. Ces plateformes ne peuvent être considérées comme s'excluant mutuellement mais doivent l'être à l'inverse comme s'articulant dans un contexte plus général de transition technologique.

Les avantages que présente la TNT expliquent son poids constant dans le paysage audiovisuel français. La réception hertzienne terrestre se caractérise notamment par un accès simple et gratuit aux services diffusés sur cette plateforme. À cela s'ajoute une réception sécurisée qualitativement et commercialement, là où les fournisseurs d'accès internet délivrant la réception en IPTV n'ont ni d'obligation de qualité de service ni d'obligation de reprise des chaînes privées (les chaînes publiques étant pour leur part obligatoirement reprises²⁴).

²² CSA, Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers de France métropolitaine, résultats des premier et deuxième trimestres 2018 pour la télévision. Pourcentage exprimé sur la base de foyers de France métropolitaine équipés en téléviseur(s).

²³ Ce taux a été calculé au quatrième trimestre 2017 et n'a pas été mis à jour au deuxième trimestre 2018. Aucun changement structurel n'est intervenu entre le quatrième trimestre 2017 et le deuxième trimestre 2018 permettant de présager une évolution des constats. Source : Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers, résultats des troisième et quatrième trimestres 2017.

²⁴ Le décret n° 2002-125 du 31 janvier 2002 porte essentiellement sur les obligations légales s'imposant aux câblo-opérateurs de diffuser sur leurs réseaux les chaînes de télévision hertziennes. Cette obligation de reprise, dite « *must carry* », trouve son fondement légal à l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986.

En outre, la TNT peut être reçue sur le poste principal ou venir en complément de l’IPTV²⁵, sur un deuxième écran ou dans une maison secondaire, dans un logement étudiant, etc. Ainsi, la TNT est présente chez près de 86 % des foyers qui possèdent plusieurs modes de réception de la télévision²⁶.

Le fait que certains foyers utilisent la seule plateforme TNT peut refléter un choix délibéré mais peut aussi résulter de la couverture des plateformes filaires. Comme l’a souligné le CSA dans le cadre de sa contribution à la consultation publique de l’ARCEP sur son document de « Bilan et perspectives », les plateformes filaires, et en particulier l’IPTV, offrent une couverture du territoire nettement moindre que celle offerte par la TNT.

S’agissant plus spécifiquement de l’IPTV, seuls 71 % des foyers métropolitains bénéficient d’un débit d’au moins 8 Mbit/s²⁷, considéré comme un minimum de référence pour la réception des offres *triple play* avec un service de télévision en HD²⁸. Ce chiffre reste bien en deçà du taux de couverture effectif de la plateforme TNT, qui s’élève à 97,3 %. Le débit minimum de 8 Mbit/s ne prend par ailleurs pas en compte le partage du débit en cas de consommations simultanées, que ce soit de contenus audiovisuels sur plusieurs téléviseurs (43,6 % des foyers²⁹ possédaient plus d’un téléviseur au deuxième trimestre 2018) ou dans le cas d’usages divers comme des téléchargements de données, de l’écoute de musique, etc. Concernant le très haut débit, qui permet une réception de la télévision en HD dans des conditions satisfaisantes, les plans gouvernementaux prévoient un mix technologique, comprenant une part majoritaire de fibre optique et une part complémentaire de très haut débit mobile³⁰. Or, concernant tout d’abord les réseaux fibrés, quand bien même leur empreinte géographique progresse, elle demeure encore limitée³¹. Ainsi, au deuxième trimestre 2018, le nombre de logements éligibles au très haut débit fixe est de 18,7 M³², dont seuls 42 % ont souscrit à un abonnement d’accès fixe. Ensuite, les réseaux mobiles, même à très haut débit (4G et demain 5G),

²⁵ Au deuxième trimestre 2018, 43,6 % des foyers français sont multi-équipés en téléviseurs (2 téléviseurs ou plus) et 56,4 % des téléviseurs du parc secondaire sont en réception hertzienne (IPTV 19,2 % ; satellite 15,1 % ; indéterminé 9,3 %). Source : Observatoire de l’équipement audiovisuel des foyers.

²⁶ CSA, Observatoire de l’équipement audiovisuel des foyers de France métropolitaine, résultats des premier et deuxième trimestres 2018.

²⁷ Chiffre issu du rapport final du Conseil « Préparer l’avenir de la plateforme TNT », p. 13. Il a été calculé au premier trimestre 2016 sur la base du total de logements de cette catégorie de débit pour ZIPRI au premier trimestre 2016 et ZIPU au premier trimestre 2016 ramené au nombre de logements évalués par l’INSEE en 2016 à hauteur de 34,5 millions - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2533533>. Ce chiffre a pu évoluer depuis cette date.

²⁸ Un débit supérieur à 8 Mbits/s est considéré comme suffisant par l’ARCEP pour pouvoir consommer des services de télévision en haute définition. Source : consultation publique du « Bilan et perspectives d’évolution du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre » du 20 juin 2018, p.30.

²⁹ Source : CSA, Observatoire de l’équipement audiovisuel des foyers de France métropolitaine - Résultats des premier et deuxième trimestres 2018 pour la télévision.

³⁰ L’objectif officiel annoncé par le Gouvernement est d’offrir à tous les foyers une connexion minimale de 8 Mbit/s en 2020 et de 30 Mbit/s en 2022.

³¹ Le déploiement du très haut débit se fait de manière très différente selon les territoires. Dans les zones très urbanisées, très densément peuplées, les grands opérateurs se livrent à une concurrence intense par les infrastructures. Ce n’est pas le cas des communes peu denses, plus rurales, où des réseaux dits « d’initiative publique » sont dépendants des initiatives menées par les collectivités bénéficiant de l’aide financière de l’État.

³² Observatoire de l’ARCEP des marchés des communications électroniques, Service fixes haut et très haut débit, deuxième trimestre 2018.

n'offrent pas encore de qualité suffisamment stable³³ dans le temps pour permettre de regarder la télévision dans des conditions satisfaisantes.

Il y a donc lieu d'assurer une coexistence raisonnée des plateformes de réception de la télévision (qui inclut également le satellite), afin d'éviter le risque que s'installe une fracture géographique en matière de réception de la télévision, qui s'ajouterait à une fracture d'usage déjà existante³⁴.

Par ailleurs, le CSA a entrepris une démarche ambitieuse de modernisation de la plateforme TNT au bénéfice des téléspectateurs et vidéonautes, et ce après une large concertation avec les acteurs du secteur audiovisuel (éditeurs, opérateurs de multiplex et diffuseurs)³⁵. Plusieurs éditeurs ont modifié leur stratégie concernant la solution technologique HbbTV. Dans le cadre de la consultation publique lancée par le CSA, l'ensemble des éditeurs ont ainsi déclaré qu'ils souhaitaient développer des nouveaux services non linéaires sur la TNT, principalement grâce au protocole HbbTV. Ce dernier, qui utilise le réseau internet tout comme l'IPTV, sans toutefois nécessiter un débit aussi élevé pour une réception de qualité³⁶, permettrait par exemple de prendre en considération les nouveaux usages des téléspectateurs : d'après le Baromètre du numérique de l'ARCEP, 53 % des Français ont regardé, au cours des douze derniers mois, des émissions en *replay*, *VOD* et *streaming* sur un poste de télévision³⁷. L'adoption de ce protocole par les éditeurs permettrait de dessiner un *continuum* dans les caractéristiques des différentes plateformes de réception de la télévision et les services offerts.

En conclusion, la plateforme TNT présente des caractéristiques essentielles garantissant une vraie continuité territoriale audiovisuelle. Sa disponibilité, sa qualité et sa gratuité justifient pleinement son maintien pour les années à venir³⁸. A cet égard, une combinaison efficace et intelligente des technologies s'impose au bénéfice de l'utilisateur : continuité territoriale, diversité des modes de réception et choix possible dans la combinaison éventuelle des modes de réception permettant de disposer d'une qualité de service optimale, choix du coût d'accès à la télévision, etc. Cette idée de combinaison intelligente est d'autant plus importante dans le contexte actuel d'évolution des technologies visant notamment à faire bénéficier la plus grande part des Français des progrès de la diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre (plan de modernisation de la TNT, déploiement du DAB+) et justifie le maintien d'un dispositif de régulation *ex ante* opérant.

³³ La stabilité du débit mobile peut varier de manière significative, en fonction, notamment du nombre d'utilisateurs connectés.

³⁴ « Au total, les personnes éloignées du numérique représentent 28 % de la population française des plus de 18 ans, soit de l'ordre de 14 millions de personnes » : rapport France Stratégie au secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé du Numérique ; Les bénéfices d'une meilleure autonomie numérique, juillet 2018.

³⁵ CSA, « Consultation publique sur l'avenir de la plateforme TNT », publiée le 27 juillet 2017.

³⁶ Le protocole HbbTV est particulièrement intéressant pour les foyers ne disposant pas de débit suffisant pour recevoir l'IPTV. En effet, un débit inférieur à 4 Mbits/s suffit pour une réception de qualité en HbbTV.

³⁷ Chiffre issu du Baromètre du numérique de l'ARCEP - édition 2018, chiffres au 30 juin 2018.

³⁸ L'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication réserve l'affectation de la bande de fréquences radioélectriques 470-694 MHz aux radiodiffuseurs au moins jusque décembre 2030.

Le CSA souhaite enfin rappeler l'importance de maintenir une attention spécifique au secteur de la radio, dont l'activité des prochaines années va être marquée par le déploiement du DAB+.

Fait à Paris, le 12 décembre 2018,

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Le Président,

Olivier SCHRAMECK